

CONTRAT COLLECTIF DE PROTECTION JURIDIQUE AC 035 (notice d'Information 2022)

ARTICLE 1 : QUI SERA DÉFENDU PAR L'A.C.D.R. ?

Le sociétaire de l'Automobile-Club, soit comme personne physique, vous-même, votre conjoint et vos enfants fiscalement à votre charge, domiciliés chez vous, soit comme personne morale, la société, l'association ou la collectivité ainsi que les collaborateurs désignés. Chaque véhicule protégé doit être garanti par une cotisation correspondante. Sont concernés les véhicules terrestres soumis aux dispositions du code de la route, leur contenu, leurs accessoires et leur remorque lorsqu'ils la tractent.

ARTICLE 2 : QU'EST-CE QUE LA PROTECTION JURIDIQUE ?

C'est un contrat collectif d'assurance de dommages souscrit par l'Automobile-Club pour l'ensemble de ses adhérents, auprès de l'A.C.D.R., société d'assurance mutuelle à cotisations variables, 53 Avenue de Verdun 59300 VALENCIENNES.

L'A.C.D.R. confie la gestion de la garantie au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre 75019 PARIS, tél. : 01.53.26.25.25, fax : 01.53.26.36.34, R.C.S. C 323 – 267 740) groupement spécialisé en assurance de protection juridique. La dénomination « A.C.D.R. » désigne ci après tant l'A.C.D.R. que le GIE CIVIS.

L'A.C.D.R. s'engage à vous procurer les conseils et les moyens : frais et services, nécessaires pour soutenir, tant sur le plan amiable que judiciaire, vos droits et intérêts en cas de litige. Le terme litige est pris dans son acception générale de conflit, contestation, différend, opposition d'intérêts, poursuites pénales et civiles.

Sont garantis les litiges dont le fait générateur, un acte juridique ou un événement, imprévisible à la souscription du contrat, est porté à votre connaissance pendant la période de validité des garanties. Le fait générateur prend date au moment où survient l'acte ou l'événement préjudiciable et non au moment où le sociétaire a pris conscience des suites contentieuses ou judiciaires. Pour l'appréciation des garanties, lorsqu'un litige est motivé par plusieurs événements ou actes, c'est la date la plus ancienne qui est retenue. Les conflits répétitifs sont réputés ne former qu'un seul et même sinistre. Le litige garanti ne peut porter que sur des intérêts légitimes, non prescrits, juridiquement défendables et pécuniairement évaluables.

ARTICLE 3 : QUE GARANTIT VOTRE CONTRAT ?

Sous réserve des exclusions et limitations définies aux articles 4 et 5 ci-après, vous serez garanti, lorsque vous serez victime ou responsable d'infraction ou d'accident routier, lorsque la validité de votre permis de conduire sera menacée, en cas de litige concernant l'usage ou la propriété d'un moyen de transport terrestre, ou lors de l'utilisation de services fournis contractuellement par l'association de tourisme de l'Automobile-Club. Vous serez conseillé (phase amiable de l'article 8) en cas de litiges relevant du droit de la consommation et concernant des meubles corporels.

ARTICLE 4 : SEUIL D'INTERVENTION, PLAFOND DE GARANTIE, DÉLAI D'ATTENTE

L'A.C.D.R. ne sera pas tenue d'engager des frais si l'intérêt du litige est inférieur à 400 €. Dans tous les cas, la prise en charge des frais et honoraires de justice est plafonnée à 5000 € TTC par sinistre et par année de survenance des événements garantis. Selon les modalités définies à l'article 8 ci-après, le montant de la prise en charge T.T.C. est plafonné, par sinistre comme suit :

- **assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :**
- **règlement amiable conclu : 450 €**
- **règlement amiable non obtenu : 200 €**
- **commission administrative, tribunal de police, juge de proximité en matière pénale : 380 €, appel 500 €,**
- **tribunal correctionnel : 380 €, appel 500 €,**
- **référé et mesures d'instruction : 380 €, appel 500 €,**
- **tribunaux d'instance et de commerce, juge de proximité en matière civil : 650 €, appel 800 €,**
- **tribunaux de grande instance et administratif : 800 €, appel : 800 €**
- **CIVI, SAVI : 380 €**
- **Cour de Cassation, Conseil d'État : Pourvoi en défense 1500 €, Pourvoi en demande : 2 000 €**

Les frais et honoraires d'experts intervenant dans la phase amiable et judiciaire, choisis par le sociétaire, par l'A.C.D.R. ou par le tribunal sont garantis dans la limite d'un plafond de 1600 € TTC par sinistre et par année de survenance des événements garantis. Ce montant est à déduire du plafond de 5000 € TTC.

Toutes les sommes dont données taxes comprises. Néanmoins, si vous avez la possibilité de récupérer la T.V.A. l'A.C.D.R. vous remboursera, hors taxes, le montant des frais et honoraires que vous aurez avancé.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS – Ne sont pas garantis :

- 1- **La conduite ou l'enseignement de la conduite sous l'influence d'une alcoolémie ou d'une autre intoxication dans les conditions prohibées par les lois et règlements, ou le refus de se soumettre aux dépistages de substances interdites.**
- 2- **Les défenses concernant les infractions commises intentionnellement, les fraudes, les fausses déclarations, les infractions fiscales ou douanières.**
- 3- **Les amendes, les cautions pénales et les frais de justice accessoires aux condamnations pénales.**
- 4- **Tous frais qui ne constituent pas la rémunération d'une personne qualifiée par la législation pour défendre des intérêts juridiques.**
- 5- **Les procédures en recours ou en exécution contre des débiteurs déclarés en surendettement, en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.**
- 6- **Les différends qui vous seraient étrangers si vous n'y interveniez en qualité de caution ou à la place d'un tiers dont les droits litigieux vous ont été transférés.**
- 7- **Les condamnations à payer une indemnité de procédure, notamment celles prévues par les articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code des juridictions administratives.**
- 8- **Les litiges suscités par les attentats, les émeutes, les conflits collectifs, la guerre civile ou étrangère, les compétitions sportives, la force majeure.**
- 9- **Les litiges dont le fait générateur est porté à votre connaissance en dehors d'une période de validité des garanties.**
- 10- **Les litiges découlant de l'application de la présente garantie.**

ARTICLE 6 : DANS QUELS PAYS SEREZ-VOUS DÉFENDU ?

Les garanties s'appliquent aux litiges survenus, défendus, poursuivis et exécutés exclusivement dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, San-Marin, Suède, Suisse, Vatican.

ARTICLE 7 : QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS POUR BÉNÉFICIER DES GARANTIES ?

Vous devrez adresser à l'ACDR votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de l'accident, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Si vous bénéficiez auprès d'une autre société d'une garantie d'assurance susceptible de concourir à la solution de votre litige, vous devez en communiquer les coordonnées à l'A.C.D.R. dès la déclaration du litige.

ARTICLE 8 : COMMENT INTERVIENDRA L'A.C.D.R. POUR VOUS DÉFENDRE ?

Dès réception de votre demande, l'A.C.D.R. vous précisera les mesures prises pour assurer votre défense :

- phase amiable : l'engagement de l'A.C.D.R. à votre égard consiste à fournir des conseils sur vos droits et obligations, en vue d'une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans l'accord préalable de l'A.C.D.R. resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-dessus article 4.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

- phase judiciaire : l'A.C.D.R. s'engage à votre égard à suivre et prendre en charge les frais et honoraires de procédure sous les réserves des articles 4 et 5,

Dans tous les cas de défense ou de recours nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts, vous aurez la liberté de le choisir.

Si vous désirez que l'on vous communique les coordonnées d'un avocat, vous devez nous en faire la demande écrite.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'ACDR si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

EXAMEN DES RECLAMATIONS:

En cas de réclamation portant sur la mise en oeuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais:

- GIE CIVIS SERVICE QUALITE 90 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS.

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis.

- **DESACCORD ENTRE VOUS ET L'A.C.D.R. (Article L.127-4 du Code des Assurances).**

En cas de désaccord au sujet des mesures à prendre pour régler un différend ou sur l'exercice d'un recours à entreprendre, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'A.C.D.R. sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance reconnaissait que vous avez exercé cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé ou poursuivi à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle proposée par l'A.C.D.R. ou la tierce personne, l'A.C.D.R. vous indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie précisée à l'article 4.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS ET DES FONDS VOUS REVENANT, SUBROGATION

Les frais engagés pour le règlement de votre affaire peuvent être payés directement à la personne chargée de vos intérêts, par l'A.C.D.R. agissant en qualité de votre mandataire ou par vous même et

vous être remboursés ensuite conformément aux dispositions du présent contrat. Ces paiements directs ou ces remboursements sont des indemnités au sens du code des assurances. L'A.C.D.R. peut recevoir directement de la part de tiers les sommes vous revenant. Ces sommes sont alors des dépôts. Le délai de reversement des indemnités ou des sommes reçues pour votre compte est de 30 jours au plus.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins, conformément à l'article L 127 – 8 du Code.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION

En application de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption prévues aux articles 2240 et suivants du code civil ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Elle peut l'être également par une action en paiement de cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de sinistre, dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (article L 114-2 du Code).

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 2254 du Code civil

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts

ARTICLE 11 : COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES :

ACPR

61 RUE TAITBOUT, 75436 PARIS Cedex 09